

Réf .	Classes d'usages autorisées	Zones										
		RX -1 (1)	RX -2	RX -3	RX -4	RX -5	RX -6 (1)	RX -7 (1)				
C	Industries de classe C											
D	Activités d'extraction											
E	Activités de transport et d'entreposage											
F	Activités manufacturières artisanales											
Usages spécifiquement autorisés												
Exploitation forestière		X	X	X				X				
Transformation de la ressource marginale forestière (gomme de sapin, huile essentielle, etc.)			X									
Activités liées à l'exploitation d'une érablière ou d'un verger (vente et dégustation des produits, activités d'interprétation, etc.)			X	X				X				
Refuge		X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾				X ⁽²⁾				
Abri sommaire sur une terre privée		X	X	X				X				
Camping sauvage sans service		X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾				X ⁽³⁾				
Camping			X ⁽³⁾									
Érablière			X	X				X				
Usages spécifiquement non autorisés												
Constructions spécifiquement autorisés												

Normes d'implantation et de dimensions	Zones										
	RX -1 (1)	RX -2	RX -3	RX -4	RX -5	RX -6 (1)	RX -7 (1)				
Marge de recul avant minimale :											
• bâtiment principal	-	9	5	5	5	5	5				

(mètre)														
Marge de recul arrière minimale :														
• bâtiment principal (mètre)	-	9	5	5	5	5	5							
Marge de recul latérale minimale :														
• bâtiment principal														
- bâtiment isolé (mètre)	-	6	3	3	3	3	3							
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-							
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-							
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales														
• bâtiment principal														
- bâtiment isolé (mètre)	-	12	6	12	12	6	6							
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-							
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-							
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-							
Nombre d'étages d'un bâtiment principal														
• minimum / maximum	1/1	1/2	1/1	1/2	1/2	1/1	1/1							
Hauteur d'un bâtiment principal														
• minimum / maximum (mètre)	-	-	-	3/9	3/9	-	-							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-							
Assujetti à un PAE	-	-	-	-	-	-	-							
Assujetti à un PIIA	-	X	-	-	-	-	-							

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
- 2) L'usage doit être complémentaire à une activité récréative extensive et être situé au-dessus du niveau d'élévation de 150 m, à l'exception du Domaine Liguori.
- 3) L'usage doit être complémentaire à une activité récréative extensive.
- 4) La culture du sol à des fins artisanales seulement est autorisée. La culture doit être biologique sans utilisation de fertilisant ou de lisier. L'autocueillette ainsi que la réalisation de jardins communautaire sont également autorisées.

ARTICLE 4 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.


Gérald Maltais, maire

Stéphane Simard, sec.-trés.